



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 177

*(Chapter 44
Statutes of Ontario, 2000)*

**An Act to repeal and replace
the St. Clair Parkway
Commission Act**

The Hon. C. Jackson
Minister of Tourism

1st Reading	December 19, 2000
2nd Reading	December 20, 2000
3rd Reading	December 20, 2000
Royal Assent	December 21, 2000

Projet de loi 177

*(Chapitre 44
Lois de l'Ontario de 2000)*

**Loi abrogeant et remplaçant la
Loi sur la Commission de la promenade
Sainte-Claire**

L'honorable C. Jackson
Ministre du Tourisme

1 ^{re} lecture	19 décembre 2000
2 ^e lecture	20 décembre 2000
3 ^e lecture	20 décembre 2000
Sanction royale	21 décembre 2000



**An Act to repeal and replace
the St. Clair Parkway
Commission Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“board” means the board of directors of the Commission; (“conseil”)

“Commission” means the St. Clair Parks Commission; (“Commission”)

“Minister” means the member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned from time to time by the Lieutenant Governor in Council; (“ministre”)

“Parks” means all land and interests in land, including tourism facilities, vested in or placed under the control of the Commission; (“parcs”)

“participating municipalities” means the municipalities designated under subsection 12 (4); (“municipalités participantes”)

“tourism facilities” includes recreational and heritage facilities and properties. (“installations touristiques”)

Commission

2. (1) The St. Clair Parkway Commission is continued as a corporation without share capital known as the St. Clair Parks Commission in English and in French as Commission des parcs de la Sainte-Claire composed of not more than 11 members of whom six are appointed by the Lieutenant Governor in Council and five appointed by the councils of such municipalities and in such numbers as are prescribed by the regulations.

Chair and vice-chair

(2) The Lieutenant Governor in Council shall designate one member as chair and may designate one member as vice-chair.

Remuneration

(3) The chair, the vice-chair, if any, and the other members of the Commission may be paid such remuneration as is fixed by the Lieutenant Governor in Council.

**Loi abrogeant et remplaçant la
Loi sur la Commission de la promenade
Sainte-Claire**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Commission» La Commission des parcs de la Sainte-Claire. («Commission»)

«conseil» Le conseil d'administration de la Commission. («board»)

«installations touristiques» S'entend notamment des installations et des biens de nature récréative ou patrimoniale. («tourism facilities»)

«ministre» Le membre du Conseil exécutif que le lieutenant-gouverneur en conseil charge de l'application de la présente loi. («Minister»)

«municipalités participantes» Les municipalités désignées en vertu du paragraphe 12 (4). («participating municipalities»)

«parcs» L'ensemble des biens-fonds et des intérêts sur ceux-ci, y compris les installations touristiques, qui sont dévolus à la Commission ou placés sous son autorité. («Parks»)

Commission

2. (1) La Commission de la promenade Sainte-Claire est prorogée comme personne morale sans capital-actions sous le nom de Commission des parcs de la Sainte-Claire en français et de St. Clair Parks Commission en anglais. Elle se compose d'au plus 11 membres dont six sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et cinq, par les conseils des municipalités et selon les nombres que prescrivent les règlements.

Présidence et vice-présidence

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit désigner un des membres à la présidence et peut en désigner un autre à la vice-présidence.

Rémunération

(3) Le président, le vice-président, s'il y en a un, et les autres membres de la Commission reçoivent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Members of Assembly

(4) Despite the *Legislative Assembly Act*, any member of the Assembly may be appointed as a member of the Commission and is entitled to act as such and receive remuneration therefor without vacating or forfeiting his or her seat or incurring any other penalty for sitting or voting as a member of the Assembly.

Members of council

(5) Subsection 37 (1) of the *Municipal Act* does not apply to a member of a municipal council by reason only of his or her being a member of the Commission or of his or her being entitled to or receiving remuneration as a member of the Commission.

Objects

3. (1) The objects of the Commission are to,
- (a) maintain and operate Parks for the use and enjoyment of the public;
 - (b) promote and develop the tourism potential of the region in which the Parks are situated; and
 - (c) manage and operate such facilities and conveniences as may be appropriate to the attainment of the objects set in clauses (a) and (b).

Power

(2) Subject to section 4, the Commission has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person in carrying out its objects.

Use of revenue

(3) The revenues of the Commission shall not be used for any purpose except to further its objects.

Interpretation

- (4) For the purpose of subsection (3),

“revenue” includes all money and the cash value of tangible property received by the Commission from whatever source and in whatever form“.

Qualified powers

4. (1) Except with the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Commission shall not,

- (a) acquire, hold or dispose of any interest in real property;
- (b) borrow money that together with any other borrowings that are not repaid would exceed 70 per cent of the unreceived balance of the estimated revenues of the Commission as set out in its estimates adopted for the year; or
- (c) pledge assets of the Commission.

Fees

(2) Subject to the approval of the Minister, the Commission may establish fees for,

Députés

(4) Malgré la *Loi sur l'Assemblée législative*, un député peut être nommé membre de la Commission et a le droit d'agir en cette qualité et de recevoir la rémunération qui y est rattachée sans abandonner ou perdre son siège, ni encourir d'autres sanctions du fait qu'il siège ou vote en tant que député.

Conseillers municipaux

(5) Le paragraphe 37 (1) de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas à un conseiller municipal pour le seul motif qu'il est membre de la Commission ou qu'il a le droit de recevoir ou reçoit une rémunération en cette qualité.

Objets

3. (1) Les objets de la Commission sont les suivants :
- a) maintenir les parcs pour l'usage et l'agrément du public et les exploiter;
 - b) promouvoir et développer le tourisme dans la région où sont situés les parcs;
 - c) gérer et exploiter les installations et commodités nécessaires à la réalisation des objets visés aux alinéas a) et b).

Pouvoir

(2) Sous réserve de l'article 4, la Commission a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique dans la réalisation de ses objets.

Affectation des recettes

(3) La Commission ne doit affecter ses recettes qu'à la réalisation de ses objets.

Interprétation

- (4) La définition qui suit s'applique au paragraphe (3).

«recettes» S'entend notamment des sommes d'argent et de la valeur en espèces des biens matériels que reçoit la Commission, qu'elle qu'en soit la provenance ou la forme.

Restriction des pouvoirs

4. (1) La Commission ne doit pas faire ce qui suit sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil :

- a) acquérir ou détenir un intérêt sur un bien immeuble, ou disposer d'un tel intérêt;
- b) contracter des emprunts dont le total, avec les autres emprunts qui n'ont pas été remboursés, est supérieur à 70 pour cent de la fraction non rentrée de ses recettes estimatives, telles qu'elles sont indiquées dans ses prévisions budgétaires adoptées pour l'exercice;
- c) nantir ses éléments d'actif.

Droits

(2) Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut fixer des droits aux fins suivantes :

- (a) entrance into the Parks;
- (b) permits in respect of the use of facilities of Parks; and
- (c) the use of services and facilities provided in relation to the Parks.

Board

5. (1) The members of the Commission form and are its board.

Management

(2) The affairs of the Commission are under the management and control of the board.

By-laws and resolutions

(3) The board may pass by-laws and resolutions regulating its proceedings and generally for the conduct and management of the affairs of the Commission.

Officers, etc.

(4) The Commission may appoint officers and other employees to carry out the duties that are assigned by the board.

Application

(5) Section 132, subsection 134 (1) and section 136 of the *Business Corporations Act* apply to the Commission with necessary modifications.

Funding

6. (1) The Minister may grant funds to the Commission in such amounts, at such times and on such terms as the Minister may determine.

Same

(2) The participating municipalities may grant funds to the Commission in such amounts, at such times and on such terms as they may determine.

Tax exemption

7. All land of the Commission is exempt from assessment or taxation by any municipality while the land is used and occupied for the purposes of the Commission.

Payments in lieu of taxes

8. (1) The Minister of Municipal Affairs and Housing may pay in each year to a municipality in which there are one or more parks operated by the Commission,

- (a) \$12.35 per hectare for each of the first 40 hectares of each such park and \$5 per hectare for each hectare in excess of 40 hectares in each such park up to 4,000 hectares in each such park and \$1.25 per hectare for each hectare in excess of 4,000 hectares in each such park; or
- (b) \$100,

whichever is the greater, and the Minister shall recover such payments out of the funds of the Commission.

- a) l'entrée dans les parcs;
- b) l'obtention de permis pour l'utilisation des installations des parcs;
- c) l'utilisation des services et installations offerts relativement aux parcs.

Conseil

5. (1) Les membres de la Commission constituent son conseil.

Gestion

(2) Le conseil assume la direction et la gestion des affaires de la Commission.

Règlements administratifs et résolutions

(3) Le conseil peut, par règlement administratif ou résolution, régir ses travaux et, de façon générale, la conduite et la gestion des affaires de la Commission.

Dirigeants et autres

(4) La Commission peut nommer les dirigeants et autres employés nécessaires à l'exercice des fonctions qu'attribue le conseil.

Application

(5) L'article 132, le paragraphe 134 (1) et l'article 136 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent à la Commission avec les adaptations nécessaires.

Financement

6. (1) Le ministre peut octroyer des fonds à la Commission selon les montants, aux moments et aux conditions qu'il fixe.

Idem

(2) Les municipalités participantes peuvent octroyer des fonds à la Commission selon les montants, aux moments et aux conditions qu'elles fixent.

Exonération

7. Les biens-fonds de la Commission ne peuvent être évalués ni imposés par les municipalités tant qu'ils sont utilisés et occupés à ses fins.

Paiements tenant lieu d'impôts

8. (1) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, au cours de chaque année, verser la plus élevée des sommes suivantes à une municipalité où sont situés un ou plusieurs parcs exploités par la Commission :

- a) à l'égard de chacun des parcs, 12,35 \$ l'hectare pour les 40 premiers hectares, 5 \$ l'hectare pour chacun des hectares au-dessus de 40, jusqu'à concurrence de 4 000, et 1,25 \$ l'hectare pour chacun des hectares au-dessus de 4 000;
- b) 100 \$.

Le ministre récupère les montants ainsi versés par prélèvement sur les fonds de la Commission.

Determinations

(2) For the purposes of subsection (1), the Minister of Municipal Affairs and Housing shall determine annually,

- (a) the names of those municipalities in which there was located on the next preceding 1st day of January, one or more parks or any part thereof; and
- (b) the number of hectares to the nearest whole hectare in each park or part thereof so located within each such municipality,

and the Minister's determination is final.

Books of account

9. (1) The Commission shall cause books of account to be kept showing all money received by it, all money disbursed by it, and the purposes for which the money was received and disbursed.

Inspection

(2) Any member of the Commission, the Minister of Finance, any person appointed by the Commission or Minister of Finance for the purpose, and any person designated by a participating municipality for the purpose is entitled to inspect the books of account and to make copies of any part of them.

Policy

10. (1) The Minister may issue policy directions to the board.

Board's obligation

(2) The board shall follow any policy directions issued by the Minister.

Reports

11. (1) The Commission shall deliver an annual report, including an audited financial statement, to the Minister on its affairs.

Financial statements

(2) The financial statement must be signed by the chair of the board and one other director.

Same

(3) The audited financial statements are subject to the review of the Provincial Auditor.

Other reports

(4) In addition to the annual report, the Commission shall make such further reports on its affairs to the Minister as the Minister directs.

Report to Assembly

(5) The Minister shall submit each annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if it is not in session, at its next session.

Décisions

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre des Affaires municipales et du Logement décide de ce qui suit chaque année :

- a) les municipalités où étaient situés le 1^{er} janvier un ou plusieurs parcs, ou une partie de ceux-ci;
- b) le nombre d'hectares, arrondi à l'unité la plus proche, de chaque parc, ou partie de parc, situé dans chacune de ces municipalités.

La décision du ministre est définitive.

Livres comptables

9. (1) La Commission veille à ce que soient tenus des livres comptables où sont consignées toutes les sommes d'argent qu'elle a reçues ou déboursées, avec indication de leurs objets respectifs.

Inspection

(2) Les membres de la Commission, le ministre des Finances, les personnes que nomme la Commission ou le ministre des Finances à cette fin et celles que désigne une municipalité participante à la même fin ont le droit d'examiner les livres comptables et d'en tirer des copies.

Politiques

10. (1) Le ministre peut donner des directives en matière de politiques au conseil.

Obligation du conseil

(2) Le conseil suit les directives en matière de politiques que lui donne le ministre.

Rapports

11. (1) La Commission présente chaque année au ministre un rapport sur ses activités qui comprend ses états financiers vérifiés.

États financiers

(2) Les états financiers sont signés par le président du conseil et un autre administrateur.

Idem

(3) Les états financiers vérifiés peuvent être examinés par le vérificateur provincial.

Autres rapports

(4) Outre le rapport annuel, la Commission présente au ministre les autres rapports sur ses activités qu'il demande.

Rapport à l'Assemblée

(5) Le ministre présente chaque rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

Regulations

12. (1) The Commission, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may make regulations,

- (a) regulating and governing the use by the public of the Parks and the works, vehicles, boats, services and things under the jurisdiction of the Commission;
- (b) providing for the protection and preservation from damage of the property of the Commission;
- (c) prescribing permits designating privileges in connection with the use of the Parks;
- (d) regulating and governing vehicular and pedestrian traffic within the Parks and prohibiting the use of any class or classes of vehicles within the Parks;
- (e) prohibiting or regulating and governing the erection, posting or display of notices, signs, sign boards and other advertising devices in the Parks or within 400 metres of any land or facilities comprising any part of the Parks;
- (f) prescribing conditions under which any animals may be allowed in the Parks;
- (g) imposing fines not exceeding \$500 for any breach of any regulation.

Scope of regulation

(2) Any regulation may be general or particular in its application.

Offence

(3) Every person who contravenes a regulation made under this Act is guilty of an offence punishable under the *Provincial Offences Act*.

Participating municipalities

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations designating a municipality as a participating municipality and designating the number of members the municipality may appoint to the Commission.

Non-application

13. The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Commission.

Agent of Crown

14. The Commission is a Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act* and its powers may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Repeals

15. The following are repealed:

1. *The St. Clair Parkway Commission Act*.
2. *Section 106 of the Statute Law Amendment Act*

Règlements

12. (1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut, par règlement :

- a) réglementer et régir l'usage par le public des parcs ainsi que des ouvrages, véhicules, bateaux, services et choses qui relèvent de sa compétence;
- b) prévoir des mesures pour protéger ses biens et empêcher qu'ils soient endommagés;
- c) prescrire les permis accordant certains privilèges reliés à l'usage des parcs;
- d) réglementer et régir la circulation des véhicules et des piétons dans les parcs et y interdire l'utilisation d'une ou de plusieurs catégories de véhicules;
- e) interdire ou réglementer et régir l'installation, la pose ou l'affichage d'avis, d'écriteaux, de panneaux et d'autres dispositifs publicitaires dans les parcs ou à moins de 400 mètres des biens-fonds ou des installations qui en font partie;
- f) prescrire les conditions auxquelles est subordonnée la présence d'animaux dans les parcs;
- g) imposer des amendes maximales de 500 \$ pour toute contravention à un règlement.

Portée

(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Infraction

(3) Quiconque contrevient à un règlement pris en application de la présente loi est coupable d'une infraction punissable sous le régime de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Municipalités participantes

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner une municipalité comme municipalité participante et fixer le nombre de membres qu'elle peut nommer à la Commission.

Non-application

13. La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Commission.

Organisme de la Couronne

14. La Commission est un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne* et elle ne peut exercer ses pouvoirs qu'à titre de mandataire de Sa Majesté.

Abrogations

15. La loi et les dispositions de loi suivantes sont abrogées :

1. *La Loi sur la Commission de la promenade Sainte-Claire*.
2. *L'article 106 de la Loi de 1994 modifiant des*

(Government Management and Services), 1994.

3. Section 98 of the *Better Local Government Act, 1996.*
4. Section 71 of the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2).*
5. Section 3 of the *Government Process Simplification Act (Ministry of Economic Development, Trade and Tourism), 1997.*

Commencement

16. This Act comes into force on a day to be named by proclamation by the Lieutenant Governor.

Short title

17. The short title of this Act is the *St. Clair Parks Commission Act, 2000.*

lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement.

3. L'article 98 de la *Loi de 1996 sur l'amélioration des administrations locales.*
4. L'article 71 de la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2).*
5. L'article 3 de la *Loi de 1997 visant à simplifier les processus gouvernementaux au ministère du Développement économique, du Commerce et du Tourisme.*

Entrée en vigueur

16. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

17. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur la Commission des parcs de la Sainte-Claire.*